

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “LOUISA” CASE  
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v.  
KINGDOM OF SPAIN)  
List of cases: No. 18**

**ORDER OF 28 APRIL 2011**

**2011**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »  
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES  
c. ROYAUME D’ESPAGNE)  
Rôle des affaires : No. 18**

**ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2011**

Official citation:

*M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),  
Order of 28 April 2011, ITLOS Reports 2011, p. 89*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne),  
ordonnance du 28 avril 2011, TIDM Recueil 2011, p. 89*

28 APRIL 2011  
ORDER

**THE M/V “LOUISA” CASE  
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v.  
KINGDOM OF SPAIN)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »  
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES  
c. ROYAUME D’ESPAGNE)**

28 AVRIL 2011  
ORDONNANCE

## TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2011

Le 28 avril 2011

Rôle des affaires :  
No. 18

### AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D'ESPAGNE)

### ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président en date du 12 janvier 2011, par laquelle le Président a fixé les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que le Président, conformément à ladite ordonnance du 12 janvier 2011, a fixé au 11 mai 2011 et au 11 octobre 2011 respectivement les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne,

Considérant que le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par lettre en date du 11 avril 2011, a demandé que le délai fixé pour la présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines soit prorogé d'un mois,

Considérant que l'agent de l'Espagne, par lettre en date du 18 avril 2011, a indiqué que le Gouvernement espagnol ne s'opposait pas à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines, étant entendu qu'il devrait être tenu compte, pour la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire de l'Espagne, de la nouvelle date d'expiration du délai qui pourrait être fixée pour la présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Considérant que l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par une lettre en date du 21 avril 2011, a justifié la demande déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines tendant à la prorogation du délai fixé pour la présentation de son mémoire,

Estimant la demande de prorogation du délai de présentation suffisamment justifiée,

Ayant recueilli les vues des parties,

*Reporte* au 10 juin 2011 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines;

*Reporte* au 10 novembre 2011 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire de l'Espagne;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-huit avril deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement espagnol, respectivement.

Le Président,  
(signé) José Luís JESUS

Le Greffier,  
(signé) Philippe GAUTIER